



ACTE D'AUTORISATION

Renouvellement, modification du nom du titulaire de l'autorisation et classification selon
CLP-GHS

Vu la demande d'autorisation introduite le 02/05/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Prêt à l'emploi contre insectes rampants est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Arysta LifeScience Benelux sprl.
Numéro BCE: 0877.444.281
rue de Renory 26/1
BE 4102 OUGREE
Numéro de téléphone: +32 (0)4 385 97 38 (du responsable de la mise sur le marché)
- Appellation commerciale du produit: Prêt à l'emploi contre insectes rampants
- Numéro d'autorisation: 6206B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o AL - liquide prêt à l'emploi (spray)

- Emballages autorisés:

- o Pour grand public:

bouteille 500.0 ml
bouteille 750.0 ml
bouteille 1.0 l

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Cyperméthrine (CAS 52315-07-8): 0.05 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Exclusivement autorisé pour lutter contre les insectes rampants tels que les blattes, les puces, les fourmis sur des surfaces dures non poreuses, sur les tissus d'ameublement, le mobilier (y compris les carpettes) dans les habitations. A l'extérieur, le produit peut aussi être utilisé contre les nids de fourmis. Il est uniquement destiné à un usage amateur.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique



- Symboles de danger et indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Code H	Description H
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Attention

- Pour le grand public

Code P	Description P	Spécification
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	recommander
P391	Recueillir le produit répandu	recommander
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations nationales / régionales	fortement recommandé

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

- Pour le grand public

40 ml/m² de surface à pulvériser à une distance de 30 cm

- Organismes cibles validés
 - o insectes rampants



§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Prêt à l'emploi contre insectes rampants:

Arysta Lifescience Benelux sprl.
Numéro BCE: 0877.444.281
Rue de Renory 26/1
BE 4102 Ougrée

- Fabricant Cyperméthrine (CAS 52315-07-8):

Arysta Lifescience Benelux sprl.
Numéro BCE: 0877.444.281
Rue de Renory 26 / 1
BE 4102 Ougrée

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6.Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement



- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Autorisé le 12/06/2006

Modifié (nom + détenteur d'autorisation) le 03/04/2007

Prolongé le 21/05/2010

Changement de composition le 23/10/2013

Renouvellement, classification selon le CLP-GHS et modification du nom du titulaire de l'autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

14/09/2016 11:32:19